

Bulletin officiel n° 3475 du 10 rejeb 1399 (6 juin 1979)

Dahir n° 1-78-64 du 1er jomada I 1399 (30 mars 1979) portant publication de l'accord relatif aux lignes aériennes conclu entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République islamique du Pakistan.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord relatif aux lignes aériennes entre le Maroc et le Pakistan, fait le 21 jomada I 1394 (12 juin 1974) à Karatchi ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification fait le 26 kaada 1397 (8 novembre 1977) à Rabat,

A décidé ce qui suit :

Article Premier : Sera publié au Bulletin officiel, tel qu'il est annexé au présent dahir, l'accord relatif aux lignes aériennes conclu entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République islamique du Pakistan, fait le 21 jomada I 1394 (12 juin 1974) à Karatchi.

Article 2 : Le présent dahir sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 1er jomada I 1399 (30 mars 1979).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,

Maati Bouabid.

*
* *

Accord entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République islamique du Pakistan relatif aux lignes aériennes

Le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement du Pakistan, appelés ci-après les parties contractantes,

Ayant adhéré à la convention de l'aviation civile internationale ouverte à la signature, à Chicago, le 7 décembre 1944,

Et désireux de conclure un accord en vue d'établir des lignes aériennes entre leur territoire respectif et au-delà,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier :

- I) La convention s'entend de la convention relative à l'Aviation civile internationale ouverte à la signature, à Chicago, le 7 décembre 1944 et comportant tout amendement y afférent en vertu de son article 94.

- II) L'expression autorités aéronautiques signifie, en ce qui concerne le Maroc, le ministère des travaux publics et des communications - direction de l'air ou toute autorité, personne ou organisme qui serait habilité à assumer les fonctions actuellement exercées par ledit directeur de l'air, et, en ce qui concerne le Pakistan, le directeur général de l'aviation civile ou toute autorité, personne ou organisme qui serait habilité à assumer les fonctions actuellement exercées par ledit directeur général.
- III) Le mot territoire, en ce qui concerne un Etat, s'entend tel qu'il est défini à l'article 2 de la convention.
- IV) Les expressions lignes aériennes, lignes aériennes internationales, entreprises de transport aérien et escale à des fins non commerciales s'entendent telles qu'elles sont définies respectivement à l'article 96 de la convention.
- V) L'expression l'entreprise de transport aérien désignée signifie l'entreprise aérienne que l'une des parties contractantes aura désignée et dont elle en aura avisé l'autre partie, par écrit, conformément aux dispositions de l'article 3 du présent accord.

Article 2 : Chacune des parties contractantes accorde à l'autre partie contractante les droits spécifiés dans le présent accord en vue de l'établissement et de l'exploitation des lignes aériennes internationales régulières sur les trajets indiqués sur l'itinéraire de vol annexé au présent accord. Ces lignes et trajets sont ci-dessous dénommés respectivement lignes contractuelles et trajets spécifiés. L'entreprise de transport aérien désignée par chacune des parties contractantes jouira, en exploitant une ligne contractuelle sur un trajet spécifié, des droits suivants :

- I) de survoler, sans atterrir, le territoire de l'autre partie contractante ;
- II) de faire escale dans ledit territoire pour des raisons non commerciales ;
- III) d'embarquer et de débarquer les passagers, le fret, la poste, à tout point des trajets spécifiés, sous réserve des dispositions contenues dans l'itinéraire de vol annexé au présent accord.

Article 3 :

- A) Chaque partie contractante aura le droit de désigner une entreprise de transport aérien en vue d'exploiter les lignes contractuelles sur les trajets spécifiés. Cette désignation doit être notifiée par écrit, par l'une des parties contractantes à l'autre partie.
- B) Dès réception de la notification, l'autre partie contractante, sous réserve des dispositions des paragraphes (C) et (D) du présent article, accordera à l'entreprise de transport aérien désignée les autorisations d'exploitation appropriées.
- C) Les autorités aéronautiques de l'une des deux parties contractantes peuvent exiger de l'entreprise de transport aérien désignée par l'autre partie contractante de leur prouver qu'elle remplit les conditions prescrites par les lois et règlement normalement et raisonnablement appliqués à l'exploitation des lignes aériennes internationales par lesdites autorités.
- D) Chacune des parties contractantes se réserve le droit de refuser d'accepter la désignation d'une entreprise de transport aérien ou de lui accorder l'autorisation d'exploitation mentionnée au paragraphe B) du présent article ; d'imposer les conditions jugées nécessaires à l'exercice, par l'entreprise de transport aérien désignée des droits spécifiés à l'article 2 du présent accord dans tous les cas où ladite partie contractante n'a pas de preuve satisfaisante qu'une part prépondérante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise de transport aérien appartient à l'autre partie contractante ou à ses nationaux.
- E) Lorsque l'entreprise de transport aérien a été ainsi désignée et autorisée en vertu des dispositions du paragraphe B) du présent article, elle pourra, à tout moment, commencer l'exploitation des lignes contractuelles, à condition que la capacité de transport soit réglementée en vertu de l'article 6 et qu'un tarif, établi conformément aux dispositions de l'article 9 du présent accord, soit appliqué à la ligne considérée.

Article 4 :

A) Chacune des parties contractantes se réserve le droit de révoquer une autorisation d'exploitation ou de suspendre l'exercice des droits spécifiés à l'article 2 du présent accord par l'entreprise de transport aérien désignée par l'autre partie contractante, ou d'imposer les conditions qu'elle jugera nécessaires à l'exercice de ces droits :

- I) si, dans tous les cas, elle n'a pas la certitude qu'une part prépondérante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise de transport aérien appartiennent à la partie contractante ayant désigné cette entreprise ou à des nationaux de ladite partie contractante
- II) si l'entreprise de transport aérien ne se conforme pas aux lois et règlements de la partie contractante qui accorde ces droits ;
- III) si l'entreprise, d'une manière ou d'une autre, ne se conforme pas aux dispositions du présent accord.

B) A moins que l'action immédiate pour la révocation, la suspension ou l'imposition des conditions prévues au paragraphe A) du présent article ne soit indispensable pour éviter de nouvelles infractions aux lois et règlements, ces droits ne seront exercés par l'une des parties contractantes qu'après consultation avec l'autre partie contractante.

Article 5 :

A) Les lois et règlements de chacune des parties contractantes s'appliqueront à la navigation et à l'exploitation de l'aéronef de l'entreprise de transport aérien désignée par l'autre partie contractante à l'entrée et au séjour dans le territoire de l'autre partie contractante à la sortie et au survol dudit territoire.

B) Les lois et règlements régissant, sur le territoire de l'une des parties contractantes, l'entrée ou la sortie des passagers, des équipages et du fret, en particulier les règlements relatifs aux formalités de passeport, de douane, de devises, de santé et de quarantaine, seront applicables, lors de l'entrée ou de la sortie du territoire de cette partie contractante, aux passagers, équipages et fret des aéronefs de l'entreprise de transport aérien désignée par l'autre partie contractante.

Article 6 :

A) Les entreprises de transport aérien désignées des deux parties contractantes jouiront d'un traitement juste et équitable en ce qui concerne l'exploitation entre leur territoire respectif et au-delà des lignes contractuelles sur les trajets spécifiés.

B) En exploitant les lignes contractuelles, l'entreprise de transport aérien désignée de chacune des deux parties contractantes prendra en considération les intérêts de l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre partie contractante de manière à ne pas affecter indûment les lignes que cette dernière entreprise exploite sur la totalité ou sur une partie du même trajet.

C) La capacité mise en œuvre sur un trajet spécifié quelconque par l'entreprise de transport aérien désignée de l'une des parties contractantes et la capacité mise en œuvre par l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre partie contractante seront raisonnablement adaptées aux exigences du public pour le transport aérien sur ce même trajet.

D) En application des principes énumérés aux paragraphes précédents du présent article :

I) Les lignes contractuelles mises en œuvre par chacune des entreprises de transport aérien désignées auront pour objectif principal d'assurer, dans un rapport raisonnable de charge, la capacité adéquate aux besoins présents et raisonnablement prévus du trafic aérien à partir du territoire de l'une des deux parties contractantes et à destination du territoire de l'autre partie contractante.

II) Les droits de l'entreprise de transport aérien de l'une ou de l'autre partie contractante d'embarquer et de débarquer en des points du territoire de l'autre partie contractante le trafic international destiné aux pays tiers ou en provenance de ces pays seront conformes au principe selon lequel ledit trafic sera de caractère supplémentaire et la capacité mise en œuvre devra être en rapport avec :

- a) les besoins du trafic entre le pays d'origine et les pays de destination d'une part et les besoins de la région que traverse l'entreprise désignée d'autre part, compte tenu des lignes aériennes locales et régionales et ;
- b) des dispositions économiques régissant l'exploitation des lignes directes.

Article 7 : L'entreprise de transport aérien désignée de chacune des parties contractantes soumettra à l'approbation des autorités aéronautiques de l'autre partie contractante, dans un délai n'excédant pas trente jours, avant l'ouverture des services sur les trajets spécifiés, les plans de vol et le type d'aéronef qui sera utilisé. La même procédure s'appliquera pour les changements ultérieurs. Dans les cas spéciaux, ce délai peut être réduit sous réserve de l'accord desdites autorités.

Article 8 :

- A) Les autorités aéronautiques de l'une des parties contractantes fourniront aux autorités aéronautiques de l'autre partie contractante, sur leur demande, les données statistiques régulières ou autres pouvant être équitablement exigées en vue de contrôler la capacité de transport offerte sur les lignes contractuelles par l'entreprise de transport aérien désignée de la partie contractante mentionnée en premier lieu au présent article. Lesdites données comporteront tous les renseignements nécessaires pour déterminer la quantité du trafic transporté par ces entreprises de transport aérien sur les lignes contractuelles, ainsi que l'origine et la destination de ce trafic.
- B) Chaque partie contractante fera en sorte que son entreprise de transport désignée fournisse aux autorités aéronautiques de l'autre partie contractante, aussi tôt que possible, copie des tarifs, des plans, ainsi que les modifications pertinentes, et tous renseignements relatifs à l'exploitation des lignes contractuelles dont ceux ayant trait à la capacité offerte sur chacun des trajets spécifiés et tout autre renseignement nécessaire pour donner satisfaction aux autorités de l'autre partie contractante que les conditions prévues au présent accord sont observées.
- C) Chacune des parties contractantes fera en sorte que son entreprise de transport aérien désignée fournisse aux autorités de l'autre partie contractante les statistiques ayant trait au trafic transporté sur les lignes contractuelles, indiquant les points d'origine et de destination.

Article 9 :

- A) Aux fins d'application des paragraphes suivants, le terme tarifs s'entend des prix payés pour le transport des passagers, du fret et des conditions régissant l'application des ces prix dont les prix et les conditions relatifs à l'agence et autres services auxiliaires mais à l'exclusion de la rémunération et des conditions ayant trait au transport de la poste.
- B) Les tarifs à appliquer par l'entreprise de transport aérien de l'une des parties contractantes pour le transport vers le territoire de l'autre partie contractante ou en provenance de celui-ci sera établi à des niveaux raisonnables, compte tenu de tout facteur pertinent, dont les frais d'exploitation, le bénéfice raisonnable et les tarifs appliqués par les autres entreprises de transport aérien.
- C) Les tarifs mentionnés au paragraphe B) du présent article feront l'objet, dans la mesure du possible, d'un accord entre les entreprises de transport aérien désignées intéressées des deux parties contractantes, après consultation des autres entreprises de transport aérien exploitant le trajet en totalité ou en partie. Cet accord sera autant que possible conclu, compte tenu des procédures de fixation des tarifs établis par l'association de transport aérien international.
- D) Les tarifs ainsi conclus d'un commun accord seront présentés à l'approbation des autorités aéronautiques des deux parties contractantes au moins soixante (60) jours avant la date proposée pour leur entrée en vigueur. Dans les cas spéciaux, ce délai peut être réduit, sous réserve de l'accord desdites autorités.
- E) Cette approbation peut faire l'objet d'une déclaration expresse. Si ni l'une ni l'autre des autorités aéronautiques n'aura exprimé d'opposition dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de présentation, en vertu du paragraphe D) du présent article, ces tarifs seront considérés comme approuvés. Au cas où le délai de présentation est réduit, comme il est prévu au paragraphe D), les autorités aéronautiques peuvent convenir que le délai dans lequel il faut notifier toute opposition sera inférieur à trente (30) jours.
- F) S'il ne peut y avoir d'accord sur un tarif en vertu du paragraphe C) du présent article ou si pendant la période d'application en vertu du paragraphe E) du présent article, l'une des autorités aéronautiques notifie à l'autre autorité aéronautique son refus du tarif convenu d'un commun accord en vertu des dispositions du paragraphe C) du présent article, les autorités aéronautiques des deux parties contractantes, après avoir consulté les autorités aéronautiques d'un Etat tiers dont elles reconnaissent l'utilité de l'avis, s'efforceront d'un commun accord, de déterminer le tarif.

- G) Si les autorités aéronautiques ne peuvent se mettre d'accord sur aucun tarif qui leur est présenté en vertu du paragraphe D) du présent article ou sur la détermination d'un tarif quelconque en vertu du paragraphe F) du présent article le différend sera réglé conformément aux dispositions de l'article 14 du présent accord.
- H) Un tarif établi en vertu des dispositions du présent article demeurera en vigueur jusqu'à l'établissement d'un nouveau tarif. Toutefois, un tarif ne saurait faire l'objet, en vertu du présent accord, d'une reconduction pour une période supérieure à douze (12) mois après la date à laquelle il serait, sans reconduction, devenu caduc.

Article 10 : Chaque partie contractante accordera à l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre partie contractante le droit de transférer, après déduction des dépenses, l'excédent des recettes réalisées par ladite entreprise, provenant du transport des passagers, de la poste et du fret, conformément aux règlements en vigueur régissant le change de la monnaie étrangère.

Article 11 :

- A) Le carburant, les huiles lubrifiantes, les pièces de rechange, l'équipement normal des aéronefs et les provisions de bord (dont la nourriture, les boissons et le tabac) introduits dans le territoire de l'une des parties contractantes par l'autre partie contractante, ou en son nom, à bord d'un aéronef, ou par son entreprise de transport aérien désignée, et destinés soit à l'usage exclusif de l'aéronef soit à la consommation à bord, bénéficieront, de la part de la première partie contractante, en ce qui concerne les droits de douane, les taxes d'inspection et autres charges et redevances similaires, locales ou nationales, d'un traitement non moins favorable que celui accordé à ses entreprises nationales de transport aérien qui se livrent à l'exploitation des lignes aériennes internationales.
- B) Les approvisionnements en carburant, en huiles lubrifiantes, en pièces de rechange, en équipement normal des aéronefs et en provisions de bord (dont la nourriture, les boissons et le tabac) demeurés à bord d'un aéronef de l'entreprise de transport aérien désignée de l'une des parties contractantes seront exonérés, dans le territoire de l'autre partie contractante des droits de douane, des taxes d'inspection ou des charges et redevances similaires, même si ces approvisionnements sont utilisés par ledit aéronef au cours de survol de ce territoire. Les marchandises ainsi exonérées peuvent seulement être débarquées avec l'accord des autorités douanières de l'autre partie contractante. Lesdites marchandises qui doivent être réexportées seront entreposées jusqu'à leur réexportation sous contrôle douanier.

Article 12 :

- A) Dans un esprit d'étroite collaboration, les autorités aéronautiques des deux parties contractantes se consulteront de temps en temps en vue d'assurer la mise en oeuvre et le respect des dispositions du présent accord, ainsi que de l'itinéraire y annexé.
- B) Chacune des deux parties contractantes peut, à tout moment demander, par écrit, de consulter l'autre partie contractante. Cette consultation commencera dans un délai de soixante (60) jours, à compter de la date de réception de la demande.
- C) Si l'une ou l'autre des deux parties contractantes estime qu'il est souhaitable de modifier une disposition quelconque du présent accord, ou l'itinéraire y annexé, l'amendement préconisé, s'il fait l'objet d'un accord entre les deux parties contractantes, et si nécessaire après consultation en vertu du présent article, prendra effet après confirmation par un échange de notes diplomatiques. Toutefois, si l'amendement concerne l'itinéraire uniquement, la consultation se fera entre les autorités aéronautiques des deux parties contractantes. Si ces autorités s'accordent sur des amendements quelconques, ceux-ci entreront en vigueur soixante jours après la date de leur confirmation par un échange de notes diplomatiques.

Article 13 : Chacune des deux parties contractantes peut, à tout moment, notifier à l'autre partie contractante son désir de mettre fin au présent accord. Cette notification sera en même temps communiquée à l'Organisation de l'Aviation Civile internationale. Le présent accord prendra fin un an après réception de la notification par l'autre partie contractante, sauf si la notification est rapportée avant l'expiration de cette période. En l'absence de l'accusé de réception de la part de l'autre partie

contractante, la notification sera considérée comme étant reçue, quatorze jours après sa réception par l'Organisation de l'Aviation Civile internationale.

Article 14 :

- A) Si un différend se produit entre les deux parties contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord, les parties contractantes s'efforceront d'abord de la régler, entre elles, par voie de négociation.
- B) Si les parties contractantes ne parviennent pas à un règlement par voie de négociation, le différend peut, à la demande de l'une ou de l'autre partie contractante être soumis à l'arbitrage d'un tribunal composé de trois arbitres, chaque partie contractante en désignera un et le troisième fera l'objet
- C) d'un accord entre les deux arbitres ainsi désignés, à condition que ce troisième arbitre ne soit pas citoyen de l'une ou de l'autre partie contractante. Chaque partie contractante désignera un arbitre dans un délai de soixante jours à compter de la date de réception par l'une des parties contractantes de la note diplomatique de l'autre partie, demandant l'arbitrage du différend. La désignation du troisième arbitre fera l'objet d'un commun accord dans un autre délai de soixante jours. Si l'une ou l'autre des parties contractantes n'arrive pas à désigner son propre arbitre dans un délai de soixante jours ou si la désignation du troisième arbitre n'est pas acceptée dans le délai ci-dessus indiqué, le président du conseil de l'Organisation de l'Aviation Civile internationale peut être prié par l'une ou l'autre partie contractante de désigner un arbitre ou des arbitres.
- D) Les parties contractantes s'engagent à se conformer à toute sentence arbitrale, dont toute recommandation provisoire faite en vertu du paragraphe (B) du présent article.
- E) Si l'une des parties contractantes ne se conforme pas aux exigences contenues dans le paragraphe (C) du présent article, et aussi longtemps qu'elle ne s'y conformera pas, l'autre partie peut limiter ou révoquer tous les droits qu'elle aura consentis en vertu du présent accord.

Article 15 : En cas de conclusion d'une convention ou d'un accord de caractère multilatéral relatifs au transport aérien et auxquels adhèrent les deux parties contractantes, le présent accord sera modifié afin d'être conforme aux dispositions de ladite convention ou Audit accord.

Article 16 : Le présent accord et tout amendement qui lui est apporté sera enregistré à l'Organisation de l'Aviation Civile internationale.

Article 17 : Le présent accord, y compris l'itinéraire de vol considéré comme en faisant partie, sera approuvé selon les procédures constitutionnelles existant dans le pays de chacune des parties contractantes et entrera en vigueur à la date de l'échange des notes diplomatiques confirmant que ces procédures ont été appliquées. Toutefois, les dispositions du présent accord seront applicables, à titre provisoire, à compter de la date de signature.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, à cet effet, par leur Gouvernement respectif, ont signé le présent accord.

Fait en ce douzième jour de juin 1974 en langue anglaise.
Juin mil neuf cent soixante quatorze

Pour le Gouvernement du Royaume du Maroc.

Mohamed Mekouar

Pour le Gouvernement de la République Islamique du Pakistan.

Maqbul Rabb

**

Itinéraire Section I

Tableau des trajets exploités par l'entreprise de transport aérien désignée du Maroc :

Origine	Destination	Points intermédiaires	Points situés au-delà
Points situés au Maroc	Karatchi ou Lahore	Points intermédiaires	Points situés au-delà

L'entreprise de transport aérien désignée du Maroc peut, en ce qui concerne l'ensemble de ses vols ou l'un quelconque de ces derniers, omettre de faire escale à l'un quelconque des points ci-dessus mentionnés, à condition que les lignes aériennes contractuelles de ces trajets partent d'un point situé dans le territoire marocain.

Section II

Tableau des trajets exploités par l'entreprise de transport aérien désignée du Pakistan :

Origine	Destination	Points intermédiaires	Points situés au-delà
Points situés au Pakistan	Casablanca ou Rabat	Points intermédiaires	Points situés au-delà

L'entreprise aérienne désignée du Pakistan peut, en ce qui concerne l'ensemble de ses vols ou l'un quelconque de ces derniers, omettre de faire escale à l'un quelconque des points ci-dessus mentionnés, à condition que les lignes aériennes contractuelles partent d'un point situé dans le territoire pakistanais.